

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE  
NATIONALE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE (1)**

Entre les soussignés;

- L'Union Générale Tunisienne du Travail
- La Fédération Nationale de l'alimentation et du Tourisme.

d'une part,

- L'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat.
- La Chambre syndicale de l'Industrie du lait et ses dérivés.

d'autre part,

- Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 19 juin 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Laitière.

- Vu la convention collective nationale de l'industrie laitière signée le 29 avril 1975 et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 55 des 15 et 19 août 1975.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article Premier.** — Les articles 25 - 30 - 33 - 43 - 47 - 48 et 50 de la Convention Collective Nationale de l'Industrie laitière sus-visée ont été modifiés comme suit :

**Art. 25. (nouveau).** — Remunération du travail de nuit :

Les ouvriers travaillant la nuit auront droit à une majoration généralisée de 50%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux gardiens et veilleurs de nuit.

**Art. 30. (nouveau).** — Congés spéciaux pour raisons de famille :

Les travailleurs bénéficieront des congés avec maintien intégral de tous les éléments du salaire à l'occasion d'événements survenus dans leur famille.

La durée de ces congés est fixée comme suit :

- Mariage du Travailleur, 3 jours ouvrables;
- Naissance d'un enfant, 2 jours ouvrables;
- Décès d'un ascendant direct ou d'un enfant, 3 jours ouvrables;
- Décès d'un conjoint, 3 jours ouvrables;
- Décès d'un frère ou d'une sœur, d'un petit fils ou d'une petite fille, d'un grand père ou d'une grande mère, 2 jours ouvrables;
- Mariage d'un enfant, 1 jour ouvrable;
- Circoncision d'un enfant, 1 jour ouvrable;

(1) L'arrêté d'approbation de l'avenant a été publié au JORT N° 30 du 10 avril 1983.

Les bénéficiaires des dits congés devront produire les justifications utiles.

L'ouvrier qui effectue le pèlerinage bénéficiera d'un congé payé de cinq jours ouvrables.

**Art. 33. (nouveau).** — Congés de maladie :

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

Au cas où l'ouvrier subit un accident de travail, l'employeur s'engagera de lui payer la différence entre son salaire et les indemnités allouées par la compagnie d'assurance, et ce, après l'écoulement d'un mois à partir de la date où l'accident est survenu et durant une période d'une année (c'est à dire : 12 mois).

**Art. 43. (nouveau).** — Tenues de travail et de protection :

L'employeur assure tous les frais d'achat des vêtements de travail et de protection prévus par l'article 333 du code du travail et l'article 44 de la convention collective cadre.

Ces vêtements seront déterminés et conçus suivant les lieux de travail au niveau de chaque entreprise tout en préservant les droits acquis.

Un vestiaire sera mis à la disposition du personnel pour y déposer les vêtements de travail et de protection.

**Art. 47. (nouveau).** — Régime de retraite :

Le régime de retraite sera appliqué selon la législation en vigueur.

Il sera alloué à tout travailleur au moment de son départ à la retraite une indemnité égale au salaire de trois mois.

Les intéressés seront avisés de leur mise à la retraite, six mois à l'avance.

Les dossiers de retraite seront établis à temps par les services compétents et ce, pour leur permettre de percevoir leur pension dans les meilleurs délais.

**Art. 48. Dernier Alinéa (nouveau).** — Prime de fin d'année et 13èmes mois :

Il est également alloué une mensualité au titre du 13ème mois à tous les travailleurs du secteur et calculée au prorata de la somme des mois de travail effectué.

**Art. 50. (nouveau).** — Indemnité de transport et de déplacement :

Il est alloué à tout travailleur, une prime forfaitaire de transport de 3,500 D. en plus du montant prévu par la législation en vigueur.

Cette indemnité est à la charge de l'employeur et payable à terme échu.

Une indemnité de déplacement est également allouée aux travailleurs en mission en dehors du gouvernorat à titre de remboursement des frais engendrés par les déplacements suivant les critères suivants :

- de 8 à 10 heures, Un dinar (1)
- de 10 à 12 heures, Deux dinars (2)
- 12 heures et plus ou lorsque le travailleur se trouve dans l'impossibilité de rentrer chez lui le soir, cinq dinars (5).

Cette indemnité ne pourra être cumulable avec d'autres indemnités de même nature.

**Art. 2.** — La convention collective nationale de l'industrie laitière est complétée par les articles suivants :

**Art. 48. (bis).** — Prime de Rendement :

Une prime de rendement sera instituée par suite des résultats des travaux de la commission des normes de production. Cette prime qui doit être progressive sera déterminée entre les deux parties concernées selon des critères fixés d'un commun accord.

**Art. 50 (bis).** — Indemnité de panier :

Il est alloué aux travailleurs de ce secteur une indemnité de panier dont le montant est fixé à 250 millimes par jour.

**Art. 50. (troisième).** — Prime de poussière :

Il est alloué aux travailleurs en activité dans la section de reconstitution, une prime de poussière dont le montant est fixé à cinq dinars payable par mois.

**Art 50. (quatrième).** — Prime de chaleur :

Il est alloué aux travailleurs en activité dans la section de pasteurisation du yaghourt (chambre d'incubation), une prime de chaleur dont le montant est fixé à cinq dinars payable par mois.

**Art. 50. (cinquième).** — Prime de froid :

La prime de froid dont le montant est fixée à cinq dinars est allouée et payée mensuellement aux travailleurs en activité dans la section frigorifique.

**Art. 3.** — Les grilles de salaires horaire et mensuelle annexées à la convention sus-visée sont remplacées par celles jointes au présent avenant.

**Art. 4.** — Les parties ont convenu d'adopter les dispositions de la convention collective cadre révisée et agréée qui seront pour le même objet plus favorables que celles de la convention collective nationale de l'industrie laitière sus-visée.

**Art. 5.** — Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 1983.

Tunis le 8 mars 1983

Pour les Organisations  
syndicales des travailleurs  
Le Président de l'Union  
Générale Tunisienne du  
Travail  
Signé : Habib ACHOUR

Le Secrétaire Général de  
la Fédération Nationale  
de l'alimentation et du  
Tourisme  
Signé : Younes CHEHIDI

Pour les organisations  
syndicales des employeurs  
Le Président de l'Union  
Tunisienne de l'Industrie  
du Commerce et de  
l'Artisanat  
Signé : Ferjani  
BEL HADJ AMMAR

Pour la chambre syndicale  
de l'Industrie du Lait et  
ses dérivés  
Signé : Habib MESTIERI